

Bordeaux, le 15/03/2017

N/Réf. : CODEP-BDX-2017-009950

Monsieur le Directeur
SOCOTEC SA
3 avenue du Centre – CS 20732
78280 GUYANCOURT

Objet : SOCOTEC SA - Agence de Bordeaux (OARP 0021)
Contrôle de supervision inopiné n° INSNP-BDX-2017-0225 du 7 mars 2017

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, un contrôle de supervision inopiné (CSI) d'une prestation réalisée par votre agence de Bordeaux a eu lieu le 7 mars 2017 au sein d'un centre d'imagerie médicale situé à Bègles (33).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes par un opérateur de votre agence. L'inspecteur a suivi les vérifications faites par l'opérateur sur les appareils de radiologie du centre susmentionné.

Il ressort de ce CSI que les exigences réglementaires et les procédures internes sont globalement respectées par l'opérateur. Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- le contrôle de la signalisation ;
- le titre d'habilitation de l'opérateur.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Contrôle de la signalisation

« Article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006¹ I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée, mentionnée à l'article 5, peut être intermittente. Dans ce cas, le chef d'établissement établit des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8, assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée.

La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. La signalisation de celle-ci, prévue à l'article 8, peut être assurée par un dispositif lumineux.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue temporairement.

II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone. »

Le local contenant les appareils PLANMECA PROLINE XC / XC430719 et SEDECAL SHF 435 / G11827 est classé "zone surveillée" au niveau du pupitre de commande et "zone contrôlée intermittente" dans le reste du local.

L'inspecteur a constaté que l'opérateur n'avait pas relevé de non-conformité concernant la signalisation du zonage du local susmentionné alors qu'il n'y avait pas :

- de délimitation interdisant tout accès fortuit d'un travailleur de la zone surveillée vers la zone contrôlée intermittente ;
- d'information sur l'état du classement de la "zone contrôlée intermittente" affichée à chaque accès au local.

Demande A1 : L'ASN vous demande de rappeler aux opérateurs réalisant des contrôles de radioprotection que l'arrêté du 15 mai 2006 fait partie du référentiel applicable.

B. Compléments d'information

B.1. Titre d'habilitation de l'opérateur

« point 8.2 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 - Les employés de l'organisme susceptibles de faire les contrôles de radioprotection ainsi que, le cas échéant, les personnels remplaçants et intérimaires doivent être habilités à la réalisation de ces contrôles par le responsable de l'OARP sur la base de critères de compétence et d'aptitude prédéfinis.[...] les personnels chargés des contrôles doivent détenir une attestation nominative à jour, précisant leurs domaines d'habilitations »

L'opérateur de SOCOTEC SA n'a pas été en mesure d'apporter à l'inspecteur la preuve de son habilitation comme contrôleur de la radioprotection.

Demande B1 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions permettant de garantir que chaque opérateur de votre entité puisse justifier de son habilitation et de la validité de celle-ci chaque fois que nécessaire. Pour rappel, l'ASN vous avait déjà fait une observation similaire lors des deux derniers contrôles de supervision inopinés réalisés par la division ASN de Bordeaux les 1 décembre 2014 et 15 décembre 2016.

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Jean-François VALLADEAU

